

Convention spéciale DOMMAGES AUX BIENS

Table des matières

Définitions	Page 2
1. Garantie de base	Page 3
1.1. Biens assurés	Page 3
1.2. Dommages matériels garantis	Page 3
2. Exclusions	Page 3
3. Disposition spéciales à la garantie Vol	Page 4
4. Extension à la garantie Transport des biens	Page 5
5. Etendue géographique de la garantie	Page 6
6. Valeur à garantir	Page 6
7. Calcul de l'indemnité en cas de sinistre	Page 6
7.1. Estimation des dommages	Page 6
7.2. Valeur de sauvetage	Page 7
7.3. Règle proportionnelle de capitaux	Page 7
7.4. Franchise	Page 7
7.5. Limite contractuelle d'indemnité	Page 7
8. Expertise	Page 7
9. Catastrophes naturelles	Page 8
9.1. Objet de la garantie	Page 8
9.2. Franchise	Page 8
9.2. Obligations de l'Assuré	Page 8
9.2. Obligations de l'Assureur	Page 8

Définitions

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

- **Agression**

Meurtre, tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces mettant en péril la vie ou l'intégrité physique de la victime.

- **Assuré**

La ou les personnes désignées aux Conditions Particulières.

- **Cessation des garanties**

Date à laquelle prend effet la dénonciation, l'expiration, la suspension ou la résiliation du contrat.

- **Cotisation (Prime)**

La somme que doit verser l'Assuré, en contrepartie de la garantie.

- **Déchéance**

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

- **Franchise**

Somme restant toujours à la charge de l'Assuré à chaque sinistre.

- **Indemnité**

La somme due à l'Assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

- **Matériaux durs**

- En matière de construction : les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé et tous autres matériaux de construction classés « durs » par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'incendie.
- En matière de couverture : les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, amiante-ciment, et tous autres matériaux de couverture classés « durs » par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'incendie.

- **Sinistre**

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur.

- **Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les cotisations.

1. Garantie de base

1.1. Biens assurés

Sont garantis, les biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire, ou dont il a la garde à quelque titre que ce soit et dont la nature et la valeur figurent aux Conditions Particulières.

1.2. Dommages matériels garantis

L'Assureur garantit tous les dommages matériels atteignant de manière soudaine et imprévue les biens assurés, sauf ceux expressément exclus.

2. Exclusions

2.1 Ne sont pas garantis, dans tous les cas :

2.1.1. Les dommages aux biens suivants :

- les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et têtes de lecture,
- les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de corde des instruments de musique,
- les résistantes chauffantes, les lampes et tubes,
- les logiciels spécifiques développés pour résoudre des besoins particuliers,
- les marchandises (alimentaires ou non) destinées à la distribution gratuite ou à la vente,
- les animaux vivants,
- les végétaux.

2.1.2. Les dommages qui seraient à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens assurés.

2.1.3. Les dommages d'ordre esthétique, tâches, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes et autres articles de fumeurs.

2.1.4. Les dommages imputables au fonctionnement du matériel.

2.1.5. Les dommages résultant d'un montage ou d'un démontage défectueux des biens assurés.

2.1.6. Les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou aux variations de température.

2.1.7. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré.

2.1.8. Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, d'une saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités civiles, militaires ou douanières.

2.1.9. Les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- La guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait).
- La guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

2.1.10. Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans, les effets des catastrophes naturelles étant

toutefois garantis conformément aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des Assurances.

2.1.11. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modifications de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappe directement une installation nucléaire,**
- **toute source de rayonnement ionisant (en particulier tous radio-isotopes) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**

2.2. Ne sont pas garantis sauf convention contraire aux Conditions Particulières :

2.2.1. Les dommages subis par les biens assurés à l'occasion de leur transport y compris les opérations de chargement et de déchargement.

2.2.2. Les dommages causés par la pluie, par la grêle ou par toute autre manifestation atmosphérique lorsque les biens assurés se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs.

2.2.3. Les bris de cristalleries, verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres.

2.2.4. Les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtensions, courts-circuits).

3. Dispositions spéciales à la garantie vol

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis :

- pendant les opérations de montage et de démontage,
- pendant les heures d'ouverture de la manifestation,
- pendant les heures de fermeture de la manifestation,
- après effraction extérieure des locaux renfermant les biens garantis,
- après effraction ou enlèvement des coffres-forts lorsque les biens assurés y sont enfermés,
- après agression sur toute personne encore présente sur place y compris le personnel de gardiennage.

Ne sont pas garantis dans tous les cas :

- **Les manquants constatés en fin de manifestation,**
- **Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré visé à l'article 311-12 du Nouveau Code Pénal, par ses représentants légaux ou ses préposés, par ceux du comité organisateur, par toute personne chargée par l'Assuré de la surveillance de ses biens.**

N'est pas garanti sauf convention contraire aux conditions particulières :

- **Le vol, pendant les heures de fermeture de la manifestation, des biens non entreposés dans des bâtiments construits et couverts en matériaux durs.**

Mesures de prévention obligatoires

L'Assuré s'engage à mettre en oeuvre, pendant les heures de fermeture de la manifestation, tous les moyens de fermeture dont il dispose et qui sont sous sa responsabilité.

Récupération des biens volés

En cas de récupération des biens volés, en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, l'Assuré s'oblige à en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée.

Si les biens volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'Assureur n'est tenu qu'à l'indemnisation des détériorations éventuellement subies par ces biens et des frais exposés utilement ou avec son accord pour leur récupération.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'Assuré peut en prendre possession, sur demande faite à l'Assureur dans un délai de 15 jours suivant la date où il a eu connaissance de la récupération. Il doit alors restituer l'indemnité reçue, déduction faite des détériorations et frais visés à l'alinéa précédent.

4. Extension à la garantie transport des biens

Les garanties suivantes sont accordées **sous réserve de stipulation expresse aux conditions particulières.**

L'Assureur garantit les dommages subis par les biens assurés à l'occasion de leur transport pour les besoins de la manifestation y compris les opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les disparitions, destructions, détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol au cours du transport.

La garantie du vol des biens en cours de transport terrestre n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

- lors de l'arrêt du véhicule porteur, l'antivol de direction doit être enclenché,
- de plus, en dehors des périodes de chargement et de déchargement,
 - si le stationnement est inférieur à deux heures, le verrouillage du système d'attelage de la remorque doit être mis en oeuvre, les portes et portières fermées à clé et les glaces levées,
 - si le stationnement est supérieur à deux heures, le véhicule porteur doit être remisé dans un lieu clos et fermé à clef, ou en un lieu gardé de façon constante et les mesures exigées pour le stationnement d'une durée inférieure mises en oeuvre,

Ne sont pas garantis dans tous les cas :

- **Les dommages de mouille lorsque le véhicule n'est ni bâché, ni protégé ou lorsque l'étanchéité ou le bâchage du véhicule utilisé pour le transport est notoirement défectueux.**

- **Les dommages résultant d'un emballage insuffisant ou défectueux.**
- **Les dommages subis par les biens assurés lorsque ceux-ci sont sous la responsabilité de toute personne autre que l'Assuré ou ses préposés.**
- **Le vol de biens transportés dans des véhicules non entièrement tôlés.**

5. Etendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce en France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-mer et Principauté de Monaco au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

6. Valeur à garantir

La valeur à garantir est la valeur de remplacement des biens assurés par des biens d'état identique ou de performances équivalentes.

7. Calcul de l'indemnité en cas de sinistre

L'indemnité s'obtient en effectuant, dans l'ordre indiqué, les opérations suivantes :

- estimation des dommages matériels diminués de la valeur de sauvetage (telle que définie au paragraphe 7.2.),
- application éventuelle de :
 - la règle proportionnelle de capitaux,
 - la franchise,
 - la limite contractuelle d'indemnité.

7.1. Estimation des dommages

L'Assuré ayant apporté par tous moyens et documents les preuves de la réalité et de l'importance des dommages occasionnés par le sinistre, ils sont estimés, au jour du sinistre, au coût de remplacement ou de remise en état, déduction faite de l'usage et de la dépréciation technique des biens endommagés, dans la limite de leur valeur de remplacement par des biens d'état identique ou de performances équivalentes.

Lorsqu'il s'agit d'une collection ou d'objets formant paire, parure ou garniture, la garantie est limitée à la valeur intrinsèque des objets sinistrés, sans tenir compte de la valeur spéciale qu'ils peuvent avoir dans la composition de la collection, de la paire, de la parure ou de la garniture.

En cas d'avarie d'une partie d'un objet assuré se composant de plusieurs parties, l'Assureur ne sera responsable que de la valeur assurée correspondant à la partie avariée.

L'Assureur se réserve le droit de choisir, en cas de sinistre, entre le remplacement de l'objet sinistré et le paiement d'une indemnité représentant le montant de la détérioration, sans que cette indemnité puisse jamais excéder la valeur de l'objet.

7.2. Valeur de sauvetage

La valeur de sauvetage est la valeur appréciée au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Les biens garantis restent sa propriété même en cas de contestation sur la valeur de sauvetage des biens endommagés, comme sur la valeur de sauvetage des biens intacts.

Faute d'accord sur l'estimation de la valeur de sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

7.3. Règle proportionnelle de capitaux

Si, au jour du sinistre, le capital assuré est inférieur à la valeur qui aurait dû être garantie, l'Assuré reste son propre assureur pour le montant de la différence. Le montant des dommages à indemniser est réduit dans la proportion existant entre le capital assuré et la valeur qui aurait dû être garantie.

Cette disposition ne s'applique que si la différence constatée excède 10 % du capital assuré.

7.4. Franchise

Elle se déduit de l'indemnité totale due.

7.5. Limite contractuelle d'indemnité

Lorsqu'il en figure une aux Conditions Particulières, la limite contractuelle d'indemnité (L.C.I.) s'applique au total des dommages pour lesquels elle est prévue.

8. Expertise

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

En cas d'assurance pour compte, l'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif de ses dommages matériels l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

9. Catastrophes naturelles

L'Assuré est garanti contre les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L 125-1 à L 125-6 du Code des Assurances.

9.1. Objet de la garantie

L'Assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

Elle s'exerce strictement dans les limites et aux conditions prévues, pour la garantie principale du contrat, lors de la première manifestation du présent risque.

9.2. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Le montant de cette franchise est fixé par les Pouvoirs Publics.

En cas de modification de cette franchise par arrêté ministériel, la franchise sera réputée modifiée dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Toutefois sera appliquée, si elle est supérieure à ce montant, la franchise éventuellement prévue par le contrat.

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

9.3. Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant légal tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette garantie, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

9.4. Obligations de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'événement lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.